

Affaire suivie par : Mission pesticides et santé
Personne chargée du dossier : Dominique LE GOUX
Tél. : 02.96.21.14.70
Courriel : pesticides@eau-et-rivieres.asso.fr

Direction générale de l'agriculture et de l'alimentation

Objet : Arrêté utilisation produits phytosanitaires

Guingamp, le 3 février 2017

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que nous avons pris connaissance du texte soumis à consultation publique pour l'actualisation des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 encadrant l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national.

L'utilisation des pesticides pose de redoutables problèmes de santé publique et d'environnement. Ce projet d'arrêté constitue une étape décisive pour améliorer leur protection. Il devrait permettre de mettre en œuvre les différentes préconisations des rapports de l'ANSES (Exposition professionnelle aux pesticides en agriculture- juillet 2016), de l'INSERM (Expertise collective, effets des pesticides sur la santé – juin 2013), et du Sénat (Pesticides, impacts sur la santé et l'environnement – octobre 2012). Mais il n'en n'est rien. Le texte proposé, plus de 10 ans après celui qu'il doit remplacer, ne prend pas en compte les connaissances acquises sur les impacts des produits phytosanitaires sur l'environnement et la santé humaine. Il ne se préoccupe pas plus des attentes de la société sur cette question, notamment vis-à-vis de la protection des riverains.

- Concernant la définition des délais de rentrée :
 - La définition du délai de rentrée proposée à l'article 1, restreint son application aux produits phytosanitaires utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place. Cette restriction n'a pas de sens. Certains traitements herbicides s'appliquent sur sol nu : herbicide de pré-levée en agriculture, désherbant anti-germinatif en espaces verts. Les herbicides sont de plus les molécules les plus fréquemment retrouvées dans nos cours d'eau.
Notre association propose donc de supprimer de l'article 1, paragraphe 4, les termes « *ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et* ».
- Concernant la protection de l'eau et des milieux aquatiques :
 - La définition des points d'eau proposée dans le nouveau texte s'appuie sur l'article L215-7-1 du Code de l'environnement et sur les éléments du réseau hydrographique présents sur les cartes IGN au 1/25000.
Afin de ne pas entraîner d'interprétation selon laquelle pour être un point d'eau, il faudrait à la fois que l'élément concerné soit défini par l'article L215-7-1 du Code de l'environnement et qu'il soit également sur les cartes IGN au 1/25000, nous proposons de remplacer le terme « *et* » placé après code de l'environnement par le terme « *ou* ».

Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.eau-et-rivieres.asso.fr

- Dans cette même définition des points d'eau, pour s'adapter aux spécificités régionales, la rédaction de la dernière phrase devrait être revue et rédigée ainsi : « *Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peuvent être complétés par arrêté préfectoral dûment motivé afin de tenir compte des spécificités locales* ».
- La définition présentée pour la zone non traitée restreint l'application directe à la pulvérisation et au poudrage. Or, l'application de granulés anti-limaces ne peut pas être considérée comme du poudrage. Pour autant, ces produits et notamment ceux contenant du méthaldéhyde posent de véritables problèmes vis-à-vis de la potabilisation de l'eau. En effet, les filtres destinés à récupérer les produits phytosanitaires ne retiennent que très partiellement cette molécule. Celle-ci se retrouve alors dans l'eau potable. Afin d'éviter l'application de ces granulés à proximité des points d'eau, notre association propose de retirer de cette définition « , par pulvérisation ou poudrage, ».
- Les produits ne sont pas entraînés hors des parcelles uniquement par des phénomènes de dérive ; le ruissellement est aussi un mode de transfert des pesticides en dehors des zones traitées. La plupart des pollutions ponctuelles de cours d'eau par des pesticides sont liés à des épisodes de ruissellement intervenus immédiatement post-épandage. Ainsi, l'article 2 devrait être complété par la phrase : « *Il est interdit d'appliquer les produits en période pluvieuse. Afin de réduire les risques de transfert vers les eaux, aucune application de produits ne doit être réalisée si les prévisions de Météo France annoncent des précipitations dans les 24h qui suivent la dite application.* »
- Pour notre association, il est indispensable que les fossés comme les petits chevelus situés dans les têtes de bassins soient protégés des applications de produits phytosanitaires. Ceux-ci sont en effet des lieux de transferts privilégiés des pesticides. Des mesures de protection des fossés vis-à-vis de l'application de produits phytosanitaires ont notamment été prises en Bretagne par le biais d'arrêtés préfectoraux. Elles ont démontré leur efficacité, le texte proposé doit s'en inspirer. Notre association propose donc de revoir la rédaction de l'article 4 en ces termes : « *Est interdite toute application de produit dans et à moins d'un mètre de la berge de tous les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent les points d'eau mentionnés à l'article 1, les fossés, les cours d'eau, les plans d'eau, les collecteurs d'eau pluviales, les bassins de rétention, les puits, les forages, les caniveaux, les avaloirs et les bouches d'égout, même à sec.* »
- Afin de tenir compte de l'utilisation des granulés anti-limaces et de leurs conséquences énoncées précédemment, la mention « *en pulvérisation ou poudrage* » devrait être retirée des alinéas II et III de l'article 12.
- Concernant la protection des utilisateurs :
 - Le texte proposé introduit la possibilité de déroger au délai de rentrée sous réserve du port des équipements de protection individuelle. Ces équipements révèlent pourtant des faiblesses et ne protègent que partiellement. Cette dérogation est un net recul. Pour notre association et afin de protéger au mieux la santé de toutes les personnes travaillant sur des zones traitées, cette dérogation au délai de rentrée doit disparaître du texte. L'alinéa IV doit être retiré de l'article 3.
- Concernant la protection des riverains :
 - Le texte soumis à consultation reprend la formulation de l'arrêté de 2006 pour l'intensité maximale du vent au-delà de laquelle il est interdit d'épandre des produits phytosanitaires. Cette disposition est bien difficile à mettre en œuvre ou à contrôler si nécessaire. Dès lors, elle risque d'être, comme elle l'était précédemment, virtuelle. Pour autant, il s'agit d'une disposition de bon sens. Elle doit donc s'accompagner de dispositifs visuels permettant une mise en pratique facile : manches à air, anémomètres...

- La protection des populations est insuffisamment considérée, seule la mention « *Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.* » a été conservée.

C'est une carence majeure du projet. Les riverains sont désormais conscients de la dangerosité des produits phytosanitaires et souhaitent en être protégés. La protection des lieux d'habitation et de la santé de leurs occupants, devra être garantie, non par la fixation d'un objectif de résultat strictement impossible à contrôler sur le terrain, mais par une obligation de moyen conduisant à fixer une distance minimale d'épandage à respecter.

Nous attirons votre attention sur la nécessité, pour le futur arrêté ministériel, de respecter « *le principe de non-régression* » mentionné à l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement selon lequel « *la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* »

Pour notre association, sans modifications, le nouveau texte ne permettra pas de répondre aux enjeux de protection de la santé publique et de celle des utilisateurs de ces produits, comme à ceux de la protection de l'air et de l'eau.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Le Président,

Dominique AVELANGE

Copie à : *Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer,*

Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

